

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du
16 janvier 2007 — Gesner/OHMI**

(Affaire F-119/05) ⁽¹⁾

**(Fonctionnaires — Invalidité — Rejet de la demande visant à
la constitution d'une commission d'invalidité)**

(2007/C 42/81)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Charlotte Gesner (Birkerød, Danemark) (représentants: J. Vázquez Vázquez et C. Amo Quiñones, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (représentant: I. de Medrano Caballero, agent)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'OHMI du 2 septembre 2005 rejetant la demande de la requérante visant la constitution d'une commission d'invalidité chargée d'évaluer son incapacité de remplir les fonctions correspondantes à son poste et son droit d'accéder à la pension d'invalidité

Dispositif de l'arrêt

1) La décision du 21 avril 2005 par laquelle l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) a rejeté la demande de Mme Gesner tendant à la constitution d'une commission d'invalidité est annulée.

2) L'OHMI est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 96 du 22.4.2006, p. 34.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du
16 janvier 2007 — Borbély/Commission**

(Affaire F-126/05) ⁽¹⁾

**(Fonctionnaires — Remboursement de frais — Indemnité
d'installation — Indemnité journalière — Frais de voyage à
l'entrée en fonctions — Lieu de recrutement — Compétence de
pleine juridiction)**

(2007/C 42/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Andrea Borbély (Bruxelles, Belgique) (représentant: R. Stötzel, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Kraemer, agents)

Objet de l'affaire

Annulation de la décision de la Commission refusant à la requérante le bénéfice de l'indemnité d'installation, et de l'indemnités journalière ainsi que le remboursement des frais de voyage suite à la fixation de son lieu de recrutement à Bruxelles

Dispositif de l'arrêt

1) La décision de la Commission des Communautés européennes, du 2 mars 2005, est annulée, en tant qu'elle refuse d'octroyer à la partie requérante l'indemnité d'installation prévue à l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut et l'indemnité journalière prévue à l'article 10, paragraphe 1, de cette même annexe.

2) La Commission des Communautés européennes est condamnée à verser à la partie requérante, conformément aux règles statutaires en vigueur, les montants desdites indemnités, augmentés des intérêts moratoires, à compter des dates auxquelles celles-ci étaient respectivement dues et jusqu'à la date du paiement effectif, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les principales opérations de refinancement et applicable durant la période concernée, majoré de deux points.

3) Le recours est rejeté pour le surplus.

4) Chacune des parties supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 60 du 11.3.2006, p. 54.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du
16 janvier 2007 — Frankin e.a./Commission**

(Affaire F-3/06) ⁽¹⁾

**(Fonctionnaires — Obligation d'assistance incombant à l'ad-
ministration — Refus — Transfert des droits à pension acquis
en Belgique)**

(2007/C 42/83)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jacques Frankin (Sorée, Belgique) et autres (représentants: G. Bouneou et F. Frabetti, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Lozano Palacios et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission rejetant les demandes d'assistance introduites par les requérants dans le cadre du transfert de leurs droits à pension acquis en Belgique et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 74 du 25.3.2006, p. 33.

Recours introduit le 27 décembre 2006 — Dragoman/Commission

(Affaire F-147/06)

(2007/C 42/84)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Adriana Dragoman (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Mihailescu, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du jury du concours général EPSO/AD/44/06-CJ visant à établir une réserve de recrutement de juristes linguistes ayant comme langue principale le roumain, d'accorder une note de 18/40 à l'épreuve écrite b) de la requérante et de ne pas admettre cette dernière à l'épreuve orale dudit concours;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque deux moyens, dont le premier est divisé en deux branches. La première vise la violation des règles présidant aux travaux du jury, en ce que ce dernier aurait évalué les épreuves en tenant compte plutôt de la compréhension des langues sources que de l'exactitude de la traduction en roumain. La deuxième vise la violation des dispositions de l'avis du concours relatives à la constitution régulière et à la publication des noms des membres du jury. Cette publication aurait eu lieu 3 jours avant la date des épreuves, alors que l'avis du concours aurait prévu un minimum de 15 jours.

Dans son deuxième moyen, la requérante invoque la violation du principe de l'obligation de motivation, en ce que l'évaluation effectuée par le jury ne fournirait aucune précision quant aux paramètres utilisés lors de la correction des épreuves.

Recours introduit le 28 décembre 2006 — Collée/Parlement

(Affaire F-148/06)

(2007/C 42/85)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laurent Collée (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis, A. Coolen et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- déclarer l'illégalité du point I.3 des «Instructions relatives à la procédure d'attribution des points de promouvabilité» du Parlement européen du 13 juin 2002;
- annuler la décision du 9 janvier 2006 de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) d'attribuer au requérant deux points de mérite au titre de l'exercice de promotion 2004;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire du Parlement européen de grade AST 8, reproche à l'AIPN de ne pas avoir procédé à un examen comparatif des mérites élargi à tous les fonctionnaires de l'institution promouvables et classés dans son même grade. Il invoque notamment la violation des articles 5 et 45 du statut ainsi que la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. La décision attaquée serait en outre entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut de motivation.

Le requérant excipe, enfin, de l'illégalité du point I.3 des Instructions susmentionnées, lequel concerne l'attribution exceptionnelle de points de promouvabilité par le Secrétaire général. En particulier, les limitations que cette disposition imposerait au Secrétaire général ne respecteraient pas l'article 45 du statut et le principe d'égalité de traitement.